

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0105-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 9 avril 2018.

RÈGLEMENT CA29 0105-1

Règlement modifiant le règlement CA29 0105 sur la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2018 aux fins d'effectuer diverses corrections et adaptations soit : correction de renvois à certains règlements ou lois, ajout de catégories de certificats d'occupation et de certificats de conformité avec tarif approprié et paiement réduit dans le cas de demandes d'avis préliminaire.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Il peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-huitième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-huit.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0105-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0105 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 AUX FINS D'EFFECTUER DIVERSES CORRECTIONS ET ADAPTATIONS

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans la Ville de Montréal, le 9 avril 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0105 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14, à la section 2 du chapitre 3 intitulée « ZONAGE » du règlement CA29 0105 comme suit :

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande. Cependant, lorsque seule une demande d'avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme est déposée, seuls les frais mentionnés au paragraphe 1^o sont exigibles lors de la demande d'avis.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 à 5 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 à 5 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de résolution autorisant le projet particulier. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de résolution autorisant le projet particulier est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

ARTICLE 2 Par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15, à la section 3 du chapitre 3 intitulée « PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE » du règlement CA29 0105 par ce qui suit :

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande. Cependant, lorsque seule une demande d'avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme est déposée, seuls les frais mentionnés au paragraphe 1° sont exigibles lors de la demande d'avis.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 à 5 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 à 5 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de résolution autorisant le projet particulier. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de résolution autorisant le projet particulier est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

ARTICLE 3 Par l'ajout de l'article 16.1 à la section 4 du chapitre 3, qui se lit comme suit :

16.1 Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de l'obtention par le demande d'un permis, d'un certificat ou d'une attestation, délivré par la Régie de l'alcool, des courses et des jeux du Québec, de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou de la Société de l'assurance automobile du Québec, il sera perçu: 100 \$

ARTICLE 4 Par le remplacement à l'article 26 de toutes les occurrences de « des règlements sur les permis et certificats (1051) de la Ville de Pierrefonds et de la Ville de Roxboro (93-558) » par « du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 5 Par le remplacement à l'article 27 de toutes les occurrences de « des règlements sur les permis et certificats (1051) de la Ville de Pierrefonds et de la Ville de Roxboro (93-558) » par « du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 6 Par l'ajout à l'article 27 des paragraphes suivants au premier alinéa, à l'endroit que leur numérotation indique :

12.1° installer une enseigne temporaire	50 \$ par enseigne
26.1° déplacer une construction ou une partie de construction	200 \$

ARTICLE 7 Par le remplacement au paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 27, de l'occurrence « Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) », par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ».

ARTICLE 8 Par le remplacement à l'article 28 de toutes les occurrences « des règlements sur la démolition des immeubles (1094) de la Ville de Pierrefonds et du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Roxboro (93-558) » par « des règlements numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme et numéro CA 29 0098 régissant la démolition d'immeubles dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ».

ARTICLE 9 Par le remplacement à l'article 32 du premier alinéa comme suit :

Aux fins du règlement numéro CA29 0043 régissant les usages conditionnels, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :

- | | |
|---|----------|
| 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme | 1 000 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement | 1 000 \$ |

ARTICLE 10 Par le remplacement à l'article 33 du premier alinéa comme suit :

Aux fins du règlement numéro CA29 0043 régissant les usages conditionnels, pour toute demande de modification dudit règlement, il sera perçu :

- | | |
|---|----------|
| 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme | 1 000 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement | 4 000 \$ |

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT